



DSDEN 71

Pilotage Pédagogique 1^{er} Degré

Note départementale de cadrage

version 2019.10.18

SOMMAIRE

1. Calendrier de l'année scolaire et aménagement des temps et activités.....	1
2. Affectation des classes aux enseignants.....	2
3. Accueil des maîtres, formalités de gestion.....	2
4. Mesures d'aide aux personnels.....	4
5. Inscription des élèves et contrôle d'assiduité.....	6
6. Vie scolaire.....	13
7. Hygiène et sécurité.....	18
8. Relations avec les familles.....	19
9. Orientations et priorités pédagogiques.....	22

1. Calendrier de l'année scolaire et aménagement des temps et activités



Vous trouverez le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale : <http://www.education.gouv.fr/pid25058/le-calendrier-scolaire.html>

1.1 . Organisation du temps scolaire.

Article L 521-1 du Code de l'Éducation : l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire réparties, selon le rythme de l'école, soit sur 9 demi-journées à raison de 5 heures 30 maximum par jour et de 3 h 30 maximum par demi-journée, soit sur 8 demi-journées organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30.

Les horaires de chaque école sont consultables sur le site internet <http://5matinees.education.gouv.fr>

1.2 . Aménagement de la semaine scolaire

Depuis la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est rendue possible par dérogation au cadre générale de 4,5 jours. Dans le département, la majorité des écoles (98,2%) fonctionnent selon cette dérogation. 7 communes et 8 écoles fonctionnent avec une semaine de 4,5 jours.

1.3 . Aménagement de la journée scolaire

L'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement scolaire départemental.

En application de l'article L.521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis du Directeur académique des services de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires.

1.4 . Mise en place des activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école et par groupes restreints. Le temps consacré à ces activités pédagogiques complémentaires est de 36 heures par année scolaire. L'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront des activités pédagogiques complémentaires (APC). L'heure hebdomadaire d'APC sera consacrée à l'apprentissage de la compréhension de l'écrit.

2. Affectation des classes aux enseignants



Il appartient au conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, d'organiser les classes. Il vous est demandé de procéder à cette organisation selon votre projet d'école et en tenant compte des cycles d'apprentissage.

Quelques principes doivent être respectés :

- ✓ confier les classes de CP et de CM2 plus particulièrement à des maîtres confirmés ; toute affectation d'un maître débutant dans une de ces classes devra recevoir l'accord préalable de l'inspecteur de circonscription.
- ✓ éviter de confier à des maîtres réintégrés après un congé long, un détachement ou une longue disponibilité, les classes les plus difficiles.
- ✓ soumettre à l'inspecteur le choix des classes confiées à des maîtres à mi-temps. Lorsque deux enseignants travaillent à mi-temps dans la même école, ils doivent exercer obligatoirement dans la même classe.
- ✓ faire appel à l'inspecteur de circonscription (IEN) en cas d'arbitrage, dans l'intérêt du service.

Les répartitions des élèves et les affectations des maîtres sont, de façon générale, soumises à l'inspecteur avant la rentrée, selon ses consignes particulières.

3. Accueil des maîtres, formalités de gestion

3.1 . Accueil des enseignants débutants

L'équipe des maîtres apporte une attention particulière à l'accueil des jeunes collègues et favorise leurs premiers contacts avec la classe qui leur sera confiée.

Toute école peut accueillir des PEFS ; votre professionnalisme est un élément fondamental de cet accueil de jeunes collègues en alternance.

3.2 . Installation et rémunération des enseignants

La rémunération des enseignants, et notamment des nouveaux collègues, est d'autant plus rapide que les documents permettant leur prise en charge (procès-verbal d'installation daté du 01/09/2019) sont acheminés sans délais. C'est pourquoi il convient d'apporter une attention particulière à cette question.

3.3 . Arrêtés d'affectation au 01/09/2019

L'arrêté d'affectation doit être retourné impérativement en 2 exemplaires à la DSDEN 71, division des personnels avec une date de prise de fonctions au 01/09/2019 dûment complétée..

Pour les ineats et les réintégrations, la notice individuelle accompagnée des pièces demandées doit obligatoirement être retournée à la plateforme (Rectorat de l'académie de Dijon DIRH6) pour la prise en charge financière.

3.4 . Autorisations d'absence

Les demandes d'autorisation d'absence doivent impérativement être transmises avant l'absence. Elles sont accordées aux enseignants conformément à la circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 – (BO n°31 du 29 août 2002) et circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 (BO n°11 du 16 mars 2017). Un formulaire type et un tableau de référence sont disponibles sur le site <http://www.ac-dijon.fr/dsden71> (Espace Pro / Enseignants 1er degré).

3.5 . Congés de maladie



La demande de congé de maladie établie en un exemplaire et obligatoirement accompagnée d'un certificat médical doit être adressée directement au secrétariat de l'inspection de la circonscription.

Pour les enseignants relevant des circonscriptions ASH et Adaptation (MA), ces documents sont envoyés au secrétariat de l'IEN-ASH (Ulis collège et lycée, établissement hospitalier, EMS) ou IEN MA (SEGPA, EREA, établissement pénitentiaire, centre éducatif fermé).

Les reprises d'activité ou prolongations de congé de maladie doivent être signalées par téléphone à l'inspection de circonscription, dans la mesure du possible au moins trois jours avant la date prévue.

3.6 . Titulaires remplaçants

A la rentrée scolaire, tous les remplaçants sont mis à la disposition des inspecteurs pour accueillir les élèves des classes éventuellement vacantes ou pour décharger les directeurs des écoles de moins de quatre classes.

Un accueil de qualité doit être réservé tout au long de l'année aux titulaires remplaçants, en particulier sur le plan pédagogique. Ils devront trouver dans la classe confiée, les documents indispensables qui leur permettent d'assurer la continuité des apprentissages.

Les circulaires et notes de service de tous ordres leur sont évidemment communiquées (listes d'aptitude, mouvement, etc.).

3.7 . Indemnité différentielle des professeurs des écoles

En raison du logiciel de calcul de l'indemnité différentielle, les promotions sont prises en compte le mois suivant.

3.8 . Changement d'état civil

Les enseignants qui se marient devront faire connaître le nom d'usage qu'ils souhaitent porter (envoi par la voie hiérarchique à la DSDEN, division des personnels).

3.9 . Prestations familiales

Les prestations familiales sont directement versées depuis le 1er juillet 2005 par les caisses d'allocations familiales.

Toutefois les enseignantes doivent faire parvenir à l'IEN de circonscription un double de leur déclaration de grossesse et la date présumée d'accouchement au plus tard au début du 6ème mois de grossesse.

Elles doivent également informer l'IEN de circonscription de la naissance de leur enfant. En effet, le paiement des prestations d'action sociale et du supplément familial de traitement (SFT) reste assuré par l'Etat dans des conditions inchangées.

3.10 . Cumul d'activités

Un fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique. Toutefois, il peut être autorisé, sous certaines conditions, à exercer une autre activité à titre accessoire. La demande doit être adressée par la voie hiérarchique au DASEN ([formulaire disponible sur le site de la DSDEN](#)).

3.11 . Registre matricule

Les directeurs d'école tiennent à jour un registre matricule mentionnant les enseignants de l'école, y compris les remplaçants ainsi que les autres personnels, dès lors qu'ils peuvent se retrouver seuls avec les élèves (AESH, ATSEM, intervenants...).



4. Mesures d'aide aux personnels

4.1 . Assistante sociale des personnels et médecin de prévention

Tout personnel actif (y compris en congé maladie, CLM ou CLD), stagiaire, titulaire ou contractuel, rencontrant des difficultés sur le plan professionnel et/ou personnel peut contacter le service social des personnels.

L'assistante sociale vous propose lors d'entretiens sur rendez-vous (à la DSDEN, à votre domicile, sur votre lieu de travail ou par téléphone), dans le strict respect de la vie privée, fondé sur l'obligation du secret professionnel, une écoute en toute confidentialité, des conseils, des aides et un soutien.

Domaines d'intervention :

- information et orientation: accès aux droits (prestations sociales, logement), législation sociale et statutaire, retraite
- travail: relations professionnelles, mobilité, conditions de travail
- santé: accès aux soins, droits à congés, difficultés psychologiques, souffrance au travail, handicap
- économique: difficultés matérielles et financières
- vie familiale: relation intrafamiliale, changement de situation (séparation, divorce, décès), soutien familial (ascendant, descendant)

Contact

- *Assistante sociale des personnels : Nathalie MAILLARD*
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Saône et Loire
Ligne directe : 03.85.22.55.25 - asper71@ac-dijon.fr

Pour les difficultés d'ordre médical et pour les aménagements de poste concernant les personnels handicapés, vous pouvez demander un rendez-vous auprès du médecin de prévention :

- *Médecin de prévention des personnels 1er degré public et privé : Dr Geneviève JEANNIN*
Service médical et social – rectorat de l'académie de Dijon
03 80.44.87.65 - ce.medprev@ac-dijon.fr

4.2 . Aide et protection

Pour aider tous les agents de l'Éducation nationale, un espace d'écoute dans le cadre du **Réseau PAS** est mis en place dans le département, en partenariat avec la MGEN. Il offre la possibilité d'être reçu anonymement et gratuitement par une psychologue du travail en prenant rendez-vous au 0 805 500 005 (service et appels gratuits).

Les informations sur le **réseau PAS** ainsi que des renseignements utiles au sujet des prestations sociales sont sur le site de la DSDEN <http://www.ac-dijon.fr/dsden71> (Espace Pro / Action sociale).

Fonctionnaires de l'État, vous pouvez aussi bénéficier, sous certaines conditions, d'actions régionales grâce à la Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) créée auprès du préfet de région.

→ Voir [le site SRIAS de Bourgogne Franche-Comté](#)

4.3 . Médiatrice

Pour toute difficulté ou conflit dans vos démarches avec les services de l'Éducation nationale, vous pouvez vous adresser au médiateur académique du Rectorat de Dijon.



Contact : Marie-Françoise DURNERIN – 03 80 44 86 07

4.4 . Accompagnement Juridique et psychologique

Une convention a été signée entre le Ministère de l'Éducation nationale, et France-Victimes pour apporter une aide aux Victimes d'infractions pénales. L'AMAVIP (association de médiation et d'aide aux Victimes d'infractions pénales) en est le relais en Saône-et-Loire, cette convention est déclinée en Saône-et-Loire entre le DASEN et l'AMAVIP dont le siège est :

- *AMAVIP-France Victimes71*
Présidente : Brigitte TROCHET
Chef de service : A. RAIMONDI
Maison de Justice et du Droit
1550, avenue du Général de Gaulle
71000 Mâcon
03.85.21.90.84
amavip.macon@wanadoo.fr

Des permanences délocalisées sont organisées à :

- ✓ *Autun (sur RDV)*
Centre social St Jean
22, rue Naudin
03 85 90 04 42
- ✓ *Chalon-sur-Saône*
Maison de Justice et du Droit
5 A, place de l'Obélisque
03.85.90.04.42
amavip.chalon@wanadoo.fr
- ✓ *Le Creusot (lundi matin à l'Escale)*
Promenade du midi
71200 Le Creusot
03 85 90 04 42
- ✓ *Montceau-les-Mines (sur RDV)*
Le Trait d'Union
7 rue de Mâcon
03.85.67 90 70

Cette association, agréée par le Ministère de la Justice et habilitée par la cour d'appel de Dijon, propose gratuitement renseignements, aide et accompagnement juridique et psychologique aux victimes.

Des juristes pourront vous informer de vos droits, des procédures pénales et civiles, des voies d'exécution, des systèmes d'indemnisation et préparation aux audiences, du suivi des plaintes.

Des psychologues pourront proposer un accompagnement au regard du traumatisme subi.

5. Inscription des élèves et contrôle d'assiduité



5.1 . Modalités d'inscription

Article R131-3 du Code de l'éducation

« Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant, les noms, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois.

Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception. »

Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, « l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription [...] délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. » Par ailleurs, il est rappelé que le directeur procède à l'admission des élèves.

L'application informatique Outil numérique pour la direction d'école (ONDE) permet la gestion administrative et pédagogique des élèves de la maternelle au C.M.2 dans les écoles publiques ou privées. Elle facilite la répartition des élèves dans les classes et le suivi des parcours scolaires et améliore le pilotage académique et national.

Les communes disposent d'un accès à l'application qui devient ainsi un outil de coopération et de gestion partagée incontournable.

5.2 . Cas particuliers des élèves domiciliés hors du périmètre de l'école

L'article L212-8 du Code de l'éducation prévoit les conditions d'accueil d'enfants d'autres communes et les modalités de répartition des charges entre communes.

Pour tout enfant résidant dans une autre commune (ou appartenant à un autre périmètre scolaire de la commune) la présentation de l'autorisation d'inscription délivrée par le maire de la commune, siège de l'école, est exigée.

Les inscriptions peuvent être prises dans la limite des places disponibles, et ne peuvent justifier l'ouverture d'une classe supplémentaire. Les conséquences de ces inscriptions sont en effet multiples et peuvent notamment entraîner une chute d'effectifs dans une commune voisine, de façon artificielle, et donc à terme un retrait d'emploi et une fermeture de classe.

En cas de difficultés, vous voudrez bien saisir immédiatement l'inspecteur de la circonscription.

5.3 . Élèves de nationalité étrangère

Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012

L'admission, dans une école, d'un élève de nationalité étrangère, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de 6 à 16 ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français.

5.4 . Age d'admission



En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi pour une école de la confiance consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français et renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Article L.113-1 du Code de l'Éducation

Aucun élève de moins de 2 ans le jour de la rentrée ne peut être admis à l'école.

Dans les écoles primaires avec classes ou section maternelles, la décision d'abaissement ou de relèvement de l'âge d'admission appartient à l'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale après délibération du conseil municipal et rapport précis de l'inspecteur de l'Education nationale sur les conditions d'accueil des enfants (présence d'ATSEM, dispositions matérielles, locaux, équipements). En tout état de cause, l'âge d'admission des élèves à l'école primaire doit figurer dans le règlement intérieur de l'école.

Dans les écoles élémentaires avec section enfantine, l'admission d'enfants de 4 ans est soumise à l'accord du directeur académique. Les enfants plus jeunes ne peuvent être admis.

Le développement de l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

Les solutions d'accueil pour ces très jeunes élèves, qui passeront quatre ans à l'école maternelle, ne peuvent consister uniquement en une scolarisation dans les formes traditionnelles. Les projets d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans prennent en compte l'analyse des besoins, l'implantation des locaux, les matériels spécifiques, l'adaptation possible des rythmes scolaires. La qualité de la prise en charge éducative s'appuie sur la collaboration avec les collectivités territoriales et les services en charge de la petite enfance.

- *IEN maternelle : Bruno ÉNÉE*
Secrétariat : 03.85.22.55.55
ien.ma71@ac-dijon.fr

5.5 . Vaccinations obligatoires

L'inscription dans une école est soumise, entre autres, à la production par la famille d'une copie des certificats médicaux attestant que l'élève a subi les vaccinations obligatoires à son âge (décrets n° 52-247 du 28 février 1952 et n°2018-42 du 25 janvier 2018, articles L3111-1, L3111-2, L3111-6, L3111-7, L3112-1 à L3112-3 et L3116-4 du Code de la Santé publique et B.O.E.N. hors série du 20 mai 1999).

Contact

- *Médecin conseiller technique départemental*
Dr Agnès HURDEQUINT
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Saône et Loire
Tél. : 03.85.22.55.31
service.social-sante-71@ac-dijon.fr

5.6 . Suivi et accompagnement pédagogique des élèves

Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves NOR: MENE1418381D

L'accompagnement pédagogique des élèves

A tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, le directeur s'assure qu'un dispositif d'aide est mis en place au sein de la classe par l'enseignant, aidé de l'équipe pédagogique.

L'équipe pédagogique de l'école veille à clarifier les relations et les complémentarités entre les différentes actions qui concernent ces élèves dans l'école.



Organiser la concertation autour d'un élève en difficulté

L'équipe éducative

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Le conseil des maîtres

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

Le dialogue avec les parents

Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue approfondi est engagé avec les représentants légaux de l'élève qui sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

Les dispositifs d'accompagnement

Les stages de réussite

Les stages de réussite sont une des formes d'aides pédagogiques permettant de répondre aux besoins des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Ces stages en petits groupes sont proposés aux élèves de CM1 et CM2 qui rencontrent des difficultés importantes en français et mathématiques. La participation des élèves est soumise à l'adhésion des parents.

Les stages se déroulent pendant les vacances scolaires de printemps ou d'été. D'une durée maximale de 15 heures, ils sont organisés sur une période d'une semaine, à raison trois heures quotidiennes pendant cinq jours.

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe. Un document départemental PPRE et son guide d'accompagnement sont accessibles sur le site de la DSDEN au lien suivant:

<https://circo71.cir.ac-dijon.fr/?p=9278>


Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Les aides spécialisées ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes en dépit des aides apportées par les enseignants des classes. Elles sont mises en œuvre par les enseignants spécialisés et les psychologues de l'éducation nationale des RASED, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé.

La note de pilotage départemental en précise le fonctionnement.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé, après avis du médecin de l'éducation nationale (article D311-13 du code de l'éducation).

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Révisé tous les ans, le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. 

- Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.
- Si précédemment un PPRE était rédigé mais que la difficulté perdure, **le PAP se substitue au PPRE.**
- Le PAP est révisé tous les ans.
- Le PAP est rédigé sous la forme d'un document défini au plan national.

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/elevés_a_besoins_educatifs_particuliers/82/8/Formulaire_PAP2015_420828.pdf

L'accompagnement pédagogique des élèves à haut potentiel (EHP) ou intellectuellement précoces (EIP)

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières.

Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

S'ils éprouvent des difficultés, ils peuvent bénéficier d'un PAP si maintien

Un vademecum « Scolariser un élève à haut potentiel » élaboré par le bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves en situation de handicap – DGESCO. Il est accessible sur Eduscol :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/elevés_intellectuellement_precoces_/99/4/Module_formation_EIP_268994.pdf

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA)

L'obligation d'accueil dans les écoles et les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves.

Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, en âge d'être scolarisés à l'école maternelle ou soumis à l'obligation scolaire doivent être inscrits dans la classe de leur âge.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.

Le pôle ressource

Le pôle ressource de la circonscription regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, ERUN, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, etc.). Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés autant que de besoin à son action.

L'inspecteur de l'éducation nationale, pilote du pôle ressource, définit, après réflexion conjointe avec les membres du pôle, les axes stratégiques de mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants de la circonscription dont il a la charge. L'objectif de tous les professionnels mobilisés dans ce cadre est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves.

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'une des composantes de ce pôle ressource (circulaire 2014-107 du 18/08/14).

5.7 . Scolarisation des élèves en situation de handicap



Article L 112-1 du Code de l'Éducation

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. »

Projet personnalisé de scolarisation

A la demande des parents, le Projet personnalisé de scolarisation est élaboré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en lien avec l'enseignant référent. Dans ce cadre, la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) notifiera les moyens de compensation qu'elle juge utiles (Auxiliaire de vie scolaire AESH, matériel adapté, orientation vers l'enseignement adapté ou spécialisé, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH)).

Si un directeur s'interroge sur la situation d'un élève qui relèverait du champ du handicap ou de besoins spécifiques, il doit réunir l'équipe éducative. Ensuite, il peut être éventuellement conseillé aux parents de demander la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la MDPH par l'intermédiaire d'un enseignant référent qui convoquera après notification de la MDPH, une Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS).

Contacts

- *Enseignant référent du secteur :*
Voir liste et coordonnées sur site de la DSDEN : <http://www.ac-dijon.fr/dsden71> (Dispositifs Éducatifs / Enseignement Spécialisé)
- *Médecin ou infirmière du secteur scolaire*
03.85.22.55.31
- *Inspectrice chargée de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH de Saône-et-Loire) :*
Anne BAZIN
03.85.22.55.07
- *Inspecteur chargé de l'adaptation scolaire (IEN ASH) : Bruno ÉNÉE*
03.85.22.55.54
- *MDA - MDPH (Maison Départementale de l'Autonomie - Maison Départementale des personnes handicapées)*
03.85.21.51.30

5.8 . Aide aux enfants malades

Service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD).

L'organisation d'un soutien aux enfants malades ou accidentés s'appuie dans notre département sur une convention entre l'Education nationale et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (PEP 71).

Ce dispositif est coordonné au plan départemental par l'inspecteur de l'enseignement adapté qui valide les projets. Le coordonnateur aide au montage des projets et à leur suivi.

L'enfant malade reste naturellement élève de son école qui conserve la responsabilité pédagogique du soutien et des décisions d'orientation. Il est primordial que ces enfants demeurent écoliers, collégiens ou lycéens, en maintenant le lien scolaire et social.

5.9 . Le projet d'accueil individualisé (PAI)



Il concerne les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Il a pour but de permettre à des enfants malades de suivre leur traitement, leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état.

Le PAI associe l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, le médecin et l'infirmière du service de promotion de la santé en faveur des élèves, les partenaires extérieurs concernés.

Il est demandé par la famille par le directeur d'école et élaboré par le médecin de l'Éducation nationale à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant, adressée sous pli cacheté au médecin de l'Éducation nationale.

L'inspecteur de circonscription sera informé de l'existence du PAI et des conditions de son fonctionnement

Le document précise les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école et fixe les conditions d'intervention des partenaires (interventions médicales, paramédicales ou de soutien). Il indique les régimes alimentaires, aménagements d'horaires ou dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant. Il est mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

Le document rédigé est adressé, après signature au Centre Médico-Scolaire du secteur.

1.1 . Contrôle des absences.

Article L131-1 à L131-9 du Code de l'Éducation

Tous les jeunes ont droit à l'Éducation, un droit qui corollaire le respect de l'obligation d'assiduité.

L'article L131-1 du code de l'éducation stipule que « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans jusqu'à 16 ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »

A partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires scolaires. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible et la circulaire ministérielle n°2019-79 du 2 septembre 2019 relative à l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle en explicite les dispositions.

En matière de protection de l'enfance, l'absentéisme constitue un indicateur très pertinent de mise en danger. En matière de réussite scolaire, c'est un facteur essentiel de rupture des apprentissages et des parcours. C'est pourquoi il est important de bien connaître et de bien respecter les procédures de traitement de tous les cas d'absences. (Voir également ci-dessous au point 6.3 les obligations prévues par le Code pénal).

Dispositions générales

Les absences répétées, même justifiées, doivent faire l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. Sont reconnus comme motifs légitimes d'absence (art L.131-8 du code de l'éducation) :

- la maladie de l'enfant
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- les réunions solennelles de famille
- les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications
- l'absence temporaire des responsables quand les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'IA-DASEN.

A chaque absence



Lors de toute absence, les personnes responsables doivent en faire connaître les motifs. Il s'agit d'une obligation légale (article L.131-8 du code de l'éducation).

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école prend contact sans délai par tout moyen, de préférence appel téléphonique, service de messagerie court (SMS) ou courrier électronique, avec les responsables légaux de l'enfant pour en connaître les motifs. Sans réponse de leur part, un courrier postal leur est adressé.

Pour des absences répétées et/ou prolongées d'ordre médical, l'avis du médecin scolaire sera systématiquement recueilli.

Nota : les certificats médicaux ne sont exigibles qu'en cas de maladie contagieuse.

A partir de quatre demi-journées d'absence dans le mois

Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école réunit les membres concernés de l'équipe éducative afin de chercher l'origine du comportement de l'élève et d'établir un dialogue avec les personnes responsables. Des mesures d'accompagnement doivent être mises en place avec la famille pour rétablir l'assiduité de l'enfant. Elles peuvent être récapitulées dans un contrat de façon à formaliser les engagements de chacun.

Peuvent être apportées par l'enseignant des aides sur le temps de classe dans le cadre de la différenciation pédagogique. Une orientation sur des dispositifs externes peut être proposée si nécessaire dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS). Ils peuvent apporter de l'aide aux devoirs et une ouverture culturelle en associant les parents.

Un personnel référent, en général l'enseignant de la classe, est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité.

Une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité existant localement au sein des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP) comme les modules de médiation familiale ou « le Café des parents ». Il peut être fait appel aux services sociaux de la caisse d'allocations familiales ainsi qu'à ceux du conseil départemental, voire de la mairie au travers des dispositifs comme le programme de réussite éducative (PRE), pour s'informer de l'offre existante.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier annuel (article R. 131-6 du code de l'éducation).


Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève (fiche de signalement d'absentéisme) à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription du 1er degré, qui assure un premier échange avec l'école.

L'IA-DASEN adresse aux personnes responsables un avertissement dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Une copie de ce courrier est transmise au directeur d'école et à l'IEN de circonscription.

En cas de persistance des absences, à partir de dix demi-journées par mois

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est à dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence non justifiées dans le mois, le directeur d'école réunit à nouveau les membres concernés de la communauté éducative avec les responsables légaux de l'élève afin de leur proposer une aide et un accompagnement adaptés qui feront l'objet d'une contractualisation.

En cas de poursuite des absences en dépit des actions menées, le directeur d'école transmet un nouveau signalement à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de circonscription, en détaillant les absences, les mesures prises ainsi que les résultats obtenus et son souhait d'une convocation à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

L'IA-DASEN adresse un nouvel avertissement aux responsables légaux qui pourront être convoqués avec leur enfant à un entretien avec les conseillères techniques assistante sociale et/ou médecin et la responsable de la division des élèves. Une évaluation sociale, afin d'étudier au plus près le contexte socio-familial et d'apporter aide et soutien à la parentalité, pourra être diligentée avec saisine du Président du Département via la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) si nécessaire. Des mesures éducatives, sociales ou des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place pourront être proposés. La DSDEN informe l'IEN et le directeur d'école des conclusions de cet entretien, ou de sa non tenue éventuelle. 

Saisine du procureur de la République

Si l'assiduité n'est pas rétablie après toutes ces tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille, ou en cas d'échec des mesures prises et de manque de coopération avéré des parents, le directeur d'école, sous couvert de l'IEN de circonscription, en informe l'IA-DASEN qui saisit le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'art R.624-7 du code pénal. Il informe les responsables légaux de l'élève de cette saisine.

Contact :

- *Division des élèves : Nathalie JAILLOUX*
03.85.22.55.51

6. Vie scolaire.

6.1 . Règlement scolaire départemental.

Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires, approuvé lors du CDEN du 17 octobre 2017, est consultable sur le site internet de la DSDEN. Ce règlement intérieur sera modifié dans le courant de l'année scolaire, du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Publications/11/2/dsden_sg_20171018_reglement_departemental_834112.pdf

6.2 . Les registres.

Les registres des écoles doivent être tenus avec rigueur, tout particulièrement le registre des élèves inscrits et les registres d'appel.

- Le registre des élèves inscrits est mis à jour en permanence par le directeur d'école qui suit attentivement les inscriptions et les radiations. Le directeur d'école est responsable de la tenue de ce registre et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.
- Le cahier d'appel est destiné à vérifier l'assiduité scolaire des élèves. Sa gestion quotidienne est de la responsabilité du maître de la classe. Le nom de l'enseignant responsable de la classe doit être mentionné.

La tenue de ces pièces officielles est une obligation. Les registres doivent être présentés aux inspecteurs de l'Éducation nationale lors de leurs visites dans les écoles.

6.3 . Protection de l'enfance et violences.

6.3.1 . Protection de l'enfance (volet administratif)

Depuis l'article 71 de la loi du 10 juillet 1989 relative à la protection des mineurs, l'affichage des numéros d'urgence dans les établissements et services recevant de façon habituelle, des mineurs est obligatoire.



- 119 : numéro national gratuit
- 03 85 400 600 : numéro mis en place par le conseil départemental (en dehors des heures de bureau ou cellule 03.85.39.56.03)

Réf : Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

La loi affirme les compétences du Président du Département et le rôle de la cellule de recueil des informations préoccupantes – (article 226.3 du code l'action sociale et des familles) .

Imprimés de transmission d'informations préoccupantes téléchargeables :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/sante/11/9/dsden71_ss_20161128_maquette_fiche_info_preocc_1d_684119.odt

http://cache.media.education.gouv.fr/file/sante/11/7/dsden71_ss_20161128_maquette_fiche_info_preocc_1d_684117.doc

On entend par information préoccupante tout élément d'information porté à la connaissance de l'autorité administrative, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger.

Contact :

- *Conseillère technique de service social DSDEN : Mme Béatrice BONOD*
Tél. : 03 85 22 55 31 ou 03 85 22 55 47 – Fax : 03.85.22.55.24
service.social-sante-71@ac-dijon.fr

En cas de suspicion de mauvais traitements à l'égard des enfants scolarisés dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, il est souhaitable que soit tenu le protocole suivant :

Contactez les personnels compétents

Afin que dans les deux cas un constat médical physique puisse être établi immédiatement :

- Enfants de l'enseignement préélémentaire, (petite et moyenne section) : signaler sans délai les faits au médecin de PMI du territoire d'action médico-sociale de la Direction de l'Enfance et des Familles au conseil départemental, correspondant au secteur géographique de l'école.
- Enfants de l'enseignement élémentaire (à partir de la grande section de maternelle) : signaler sans délai les faits au médecin scolaire ou à l'infirmière du centre médico-scolaire correspondant au secteur géographique de l'école.

Voir la liste dans ce document à télécharger :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/sante/15/1/dsden71_ss_20160919_personnels_centres_ms_2016_sans_tp_679151.pdf

Informez obligatoirement et immédiatement

- l'inspecteur de l'Éducation nationale de votre circonscription
- la responsable du service départemental d'action sociale en faveur des élèves, Mme Béatrice BONOD
ou
- le médecin conseiller technique, Dr Agnès HURDEQUINT à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale
- *Secrétariat départemental service social santé des élèves*
03.85.22.55.31 ou 03.85.22.55.47
service.social-sante-71@ac-dijon.fr

Des conseils pourront vous être donnés pour évaluer au mieux la situation et envisager les suites et les modalités de saisine de la « Cellule de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes » mise en place par le conseil départemental de Saône-et-Loire.



L'établissement d'une fiche « d'informations préoccupantes » :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/sante/11/7/dsden71_ss_20161128_maquette_fiche_info_preocc_1d_684117.doc

est à adresser sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription à l'attention du service départemental d'action sociale et de promotion de la santé à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

➔ Tél. : 03.85.22.55.31 ou 03.85.22.55.47

➔ Mail : service.social-sante-71@ac-dijon.fr

Il est important de noter que la loi fait obligation au professionnel qui transmet une information préoccupante d'en informer le ou les parents, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de compromettre l'enquête pénale.

En cas d'urgence caractérisée, en dehors des heures de bureau, dans le cas où vous ne pourriez joindre le service départemental, le centre médico-scolaire ou la CRIP, il est possible d'exposer la situation au 119, dont les appels seront traités par la Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Les services de police ou de gendarmerie (correspondants-écoles) restent des recours en cas de grande urgence ou de gravité.

03 85 400 600 – Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

en lien avec le 119 SNATED (service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger)

6.3.2 . Protection de l'enfance : violences relevant du pénal, volet judiciaire.

Le **Code pénal** fait obligation à toute personne ayant connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs de 15 ans et moins d'en informer l'autorité judiciaire (spécialement dans le cas de violences sexuelles). L'article 40 du **Code de procédure pénale** fait obligation aux fonctionnaires d'aviser sans délai le procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions d'un crime ou d'un délit.

La procédure ainsi que les fiches de signalement et la conduite à tenir en cas de révélation sont sur le site :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/sante/14/9/dsden71_ss_20160607_fiche_signal_autorite_jud_etab_sco_et_fiche_navette_684149.doc

En cas de signalement direct à l'autorité judiciaire (signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale), une copie devra être transmise via l'IEN de circonscription à la conseillère technique auprès du DASEN, Mme Béatrice Bonod.

Il pourra être, en outre, conseillé aux familles dont les enfants auraient été victimes, de se rapprocher de FRANCE VICTIMES (suivi de la plainte et/ou accompagnement psychologique).

6.3.3 . « Jeux » dangereux et pratiques violentes

La prévention des « jeux dangereux » est toujours une priorité départementale.

Il ne faut pas hésiter à signaler les événements liés à ces pratiques au service médico-social (médecins, infirmières et assistantes sociales) pour que des actions de prévention (information et formation) soient mises en place en direction de la communauté éducative.

Contact :



- *Médecin conseillère technique : Dr HURDEQUINT*
03 85 22 55 31 ou 03 85 22 55 47

Harcèlement en milieu scolaire :

Le Ministère de l'Education Nationale a souhaité faire de la prévention du harcèlement à l'école une priorité nationale.

On estime à 10 % le nombre d'élèves harcelés en milieu scolaire. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République stipule dans son article 1 que l'école doit offrir un cadre protecteur aux élèves. Les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées.

« la lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire : Elle fera l'objet d'un programme d'action élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le 1er degré » (article L III.1 du code de l'éducation).

Le site : <http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>

N° stop harcèlement : 3020 - N° académique : 03 80 44 86 82

Cyberharcèlement : <http://www.e-enfance.org/>

Net écoute : 0 800 200 200

Les référentes départementales sont l'assistante sociale et le médecin conseillères techniques auprès du DASEN :

- *Conseillère technique de service social DSDEN : Mme Béatrice BONOD*
Médecin conseillère technique : Dr HURDEQUINT
03.85.22.55.31 ou 03.85.22.55.47

6.4 . Règlement

Il est rappelé que votre école doit obligatoirement établir un règlement intérieur inspiré du règlement départemental et approuvé chaque année par le premier conseil d'école. L'accord de l'inspecteur chargé de la circonscription est nécessaire avant adoption définitive (voir titre 9 du règlement scolaire départemental).

S'agissant du respect de la laïcité, le règlement intérieur de votre école doit reprendre obligatoirement les dispositions de la circulaire du 18 mai 2004 (BO n°21 du 27.05.2004), notamment le modèle d'article figurant en annexe. La charte de la laïcité y est annexée.

Dans tous les cas, et dans les meilleurs délais, le procès-verbal de chaque réunion de conseil d'école est adressé à ses membres et à l'inspecteur de circonscription.

6.5 . Sorties et voyages.

Toute démarche hors de l'enceinte de l'école doit être accompagnée de garanties de sécurité absolues et doit se justifier par des contenus et des objectifs pédagogiques associés aux programmes officiels en vigueur.

Il convient de se référer très scrupuleusement à la circulaire n°99-136 parue au B.O. hors série n° 7 du 23 septembre 1999 et à la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005.

Ce texte définit les différents types de sorties scolaires et précise les taux d'encadrement exigés, particulièrement ceux applicables à l'enseignement de l'éducation physique ou à la pratique des activités à encadrement renforcé, ainsi que la procédure d'autorisation.

Il est à noter que certaines activités sont interdites à l'école primaire. Voir [le site EPS71](#).

Le conseiller pédagogique EPS de votre circonscription vous fournira toutes les précisions nécessaires pour l'organisation des sorties avec nuitées.



Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux différentes consignes de sécurité liées à l'actualité ainsi qu'au plan Vigipirate dont les directives sont déclinées par une note transmise en tant que de besoin aux directeurs d'école, sous couvert de leur IEN.

Vous trouverez tous les détails concernant les sorties scolaires directement sur le site Professionnel 1^{er} Degré : <https://circo71.cir.ac-dijon.fr> (gestion d'école / Sorties et voyages scolaires).

6.6 . Intervenants extérieurs.

Circulaire n° 92-196 du B.O du 3 juillet 1992

Dans le cadre de projets pédagogiques, les enseignants peuvent être amenés éventuellement à faire appel à des intervenants extérieurs qui peuvent les assister, mais en aucun cas faire la classe à leur place (EPS, activités artistiques et culturelles).

L'agrément de l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale doit être préalablement obtenu. Dans certains cas, une autorisation temporaire d'intervention liée à un projet pédagogique – et seulement pour la durée de celui-ci – peut être délivrée par l'IEN.

Vous trouverez tous les documents utiles sur le site EPS 1^{er} Degré : <http://eps71.cir.ac-dijon.fr> (Textes réglementaires / Intervenants extérieurs).

Contacts :

- *Secrétariat de l'adjointe à l'IA-DASEN en charge du 1er degré :*
03.85.22.55.05 ou ien.macon-adj@ac-dijon.fr
- *Conseiller pédagogique départemental EPS : Jean-Jacques SCHULER*
03.85.22.55.90

6.7 . Attributions des Délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN).

Partenaires institutionnels de l'école, les DDEN ont, comme le maire et l'inspecteur de l'Éducation nationale, droit d'entrée dans les établissements scolaires, notamment pour les visites annuelles. Ce droit peut s'exercer pendant les heures de classe après accord préalable sur les modalités pratiques.

Les DDEN établissent un bulletin de visite. La synthèse de tous les bulletins de visite est un document important pour la connaissance des bâtiments scolaires du département.

Par ailleurs, un DDEN est membre de droit du conseil d'école. Vous devez donc l'informer de chaque réunion et faciliter au maximum les visites d'écoles.

7. Hygiène et sécurité.



Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail (CHS-CT) peut être saisi par l'intermédiaire du personnel. Une information est disponible sur le site internet de la DSDEN :

<http://www.ac-dijon.fr/dsden71/pid30313/es-amp.html>

7.1 . Les référents sécurité

Le référent sécurité Éducation nationale assiste l'IA-DASEN au niveau départemental, et accompagne notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité.

L'assistant de prévention (AP) conseille et aide le(a) directeur(rice) d'école et le(a) chef(fe) d'établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le conseiller de prévention départemental (CPD) est chargé d'assister et de conseiller l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale dans la démarche de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Il coordonne les actions des assistants de prévention.

Les agents de l'équipe mobile de sécurité interviennent, en appui des responsables d'établissements, pour renforcer les actions de prévention de la violence en milieu scolaire, et mettre en œuvre les PPMS.

Différents registres doivent être tenus dans l'école. Voir site internet : <http://www.ac-dijon.fr/dsden71> (Espace Pro / SANTE-SECURITE)

7.2 . Les consignes de sécurité articulées avec le plan VIGIPRATE .

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte ;
- Un contrôle visuel des sacs peut être effectué ;
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée ;
- Durant l'année scolaire, chaque école et chaque établissement scolaire doit réaliser trois exercices de sécurité, dont un avant les vacances de la Toussaint (prioritairement l'exercice "attentat intrusion").

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

Une attention particulière sera également portée sur la sécurisation des activités périscolaires ainsi que des manifestations recevant du public lors des fêtes de fin d'année scolaire, kermesses et autres événements organisés au sein des écoles. Les organisateurs de manifestations ou d'événements particuliers se coordonnent avec les services préfectoraux pour déterminer les mesures de sécurité à mettre en œuvre en fonction du contexte.

En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.


L'ensemble des consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont consultables sur le site internet du Ministère :

<http://www.education.gouv.fr/cid85267/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-du-ministere.html>

7.3 . Les PPMS

L'approche partenariale, associant les structures qui relèvent de l'Éducation nationale, les services en charge de la sécurité placés sous l'autorité du préfet et les collectivités gestionnaires des établissements, a pour objectif d'assurer la sécurité des établissements scolaires.

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) doivent être mis en œuvre par l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics, et privés sous contrat.

Au-delà des réponses nécessaires aux situations d'urgence et de crise, c'est bien une démarche de prévention qui doit présider à l'action des équipes. Ainsi la dimension éducative (information aux parents, sensibilisation aux risques majeurs des élèves de l'école primaire au lycée) est une composante essentielle de ce dispositif. Les élèves doivent, dès le primaire, développer une culture de la prévention du risque en prenant progressivement conscience et connaissance de leur environnement et en adoptant les comportements les plus adaptés à leur sécurité et celle de leurs camarades. 

En ce sens, l'instruction du 12-04-2017 (BO n°15 du 13 avril 2017), relative aux mesures de sécurité et de gestion de crise, renforce les mesures existantes :

- Seule la circulaire 2015-205 du 25/11/2015 reste en vigueur (la circulaire 2015-206 du 25/11/2015, ainsi que les instructions du 22/12/2015 et du 29/07/2016 sont abrogées).
- Le PPMS « risques majeurs » est distinct du PPMS « attentat-intrusion », qui doit être élaboré en tenant compte des consignes fixées dans le cadre du plan Vigipirate. Un exercice au moins est réalisé chaque année au titre du PPMS « attentat-intrusion ». La coordination entre les forces de sécurité intérieure et la communauté éducative est assurée par les correspondants « sécurité-école » de la gendarmerie et de la police nationale.
- L'application RESCUE s'inscrit dans la mise en oeuvre de cette instruction, et permet à chaque établissement de remonter auprès des autorités académiques l'ensemble des exercices de sécurité réalisés : incendie, risques majeurs et attentat-intrusion. (lien : <https://pia.ac-dijon.fr> puis zone « services pratiques » onglet « métiers » icône « Rescue »).
- Elle constitue un outil de pilotage de première importance et, à ce titre, doit être rigoureusement et systématiquement renseignée.
- Le rôle des différents acteurs en situation de crise est précisément défini aux niveaux central, académique et départemental, notamment par la constitution des cellules de crise et des dispositifs d'alerte.
- Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont les interlocuteurs des collectivités territoriales. Dans le premier degré, l'organisation du temps périscolaire relative à la sécurité, est intégrée dans le dialogue avec les communes, afin de définir des procédures communes. Les responsables d'accueil périscolaire sont, autant que possible, associés aux exercices de mise en sûreté.

Contact :

- *Pôle éducatif sécurité de la DSDEN*
Conseillère de Prévention Départementale : Patricia DONNAREL
03 85 22 55 60
sst-cp71@ac-dijon.fr

8. Relations avec les familles.

8.1 . Participation des familles à la vie de l'école.

Articles D111-1 à D111-15 du Code de l'Éducation

Le principe de coéducation ayant été réaffirmé dans la loi de refondation de juillet 2013, les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels de chaque école et établissement est assuré. Les représentants de parents d'élèves participent aux conseils d'école, de classe et d'administration des établissements d'enseignement du second degré.

Sont mis en place :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an.



- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux)
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics.

L'exercice du mandat des représentants des parents est facilité.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire, notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires. À chaque fois que cela est possible, ils disposent d'un espace dédié dans les écoles.

8.2 . Élections aux conseils d'écoles.

B.O n° 28 du du 11 juillet 2019

Des instructions vous seront adressées prochainement pour organiser les élections aux conseils d'école. Ces élections doivent constituer un temps fort de la vie de l'école et du nécessaire dialogue avec les familles de vos élèves.

Elles se dérouleront cette année le vendredi 11 octobre ou le samedi 12 octobre 2019 selon le choix de la commission électorale ou du directeur d'école.

<http://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-d-eleves.html>

8.3 . Autorité parentale.

Loi 2002-305 du 4 mars ; Code civil art.373-2

Vous pouvez vous référer à la brochure "l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire" <http://www.ac-dijon.fr/dsden71> (Vie de l'élève / Relations école – familles).

Les relations école - parents d'élèves

Pour garantir la réussite de tous les élèves, l'École se construit avec la participation des parents. La qualité de la relation entre l'École et les parents constitue en effet un levier tant pour améliorer le climat scolaire que pour lutter contre l'échec scolaire.

Il s'agit de veiller à ce que tous les parents soient véritablement associés aux projets éducatifs d'école ou d'établissement comme membres à part entière et actifs de la communauté éducative. Un "statut des parents délégués" englobant un ensemble d'actions se met en place. Il s'agit également d'accorder une attention particulière aux parents dits "éloignés" de l'institution scolaire, par des dispositifs innovants et adaptés.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/rentree/13/1/fiche_21_-_les_relations_ecole_-_parents_d_eleves_618131.pdf

La mallette des parents



La mallette des parents permet de renforcer la coopération et la confiance entre l'École et les parents. Elle est constituée de ressources destinées aux équipes éducatives pour accompagner, dialoguer, coopérer.

<http://mallettedesparents.onisep.fr/>

Garantir le droit à l'éducation de tous les enfants

La mise en œuvre effective du contrôle des établissements privés hors contrat et de l'instruction dans la famille permet de garantir d'une part, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant dans le respect de la liberté de l'enseignement et, d'autre part, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. La France s'est engagée à garantir ces deux droits de manière équilibrée. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi être conciliée avec le droit à l'instruction reconnu à l'enfant, que l'État a le devoir de préserver.

Le ministre a décidé de renforcer ces contrôles notamment en augmentant la fréquence et, pour l'ouverture d'établissements privés hors contrat, en passant d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation.

➤ [Télécharger l'intégralité de la fiche "Garantir le droit à l'éducation de tous les enfants"](#)

L'instruction à domicile

L'école à domicile est autorisée par la législation française à condition de respecter certains niveaux d'instruction et d'accomplir différentes démarches administratives.

En abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, la loi pour une école de la confiance étend aux enfants âgés de 3 à 5 ans les contrôles effectués par le maire et les services de l'éducation nationale dans le cadre de l'instruction dispensée dans la famille. Elle renforce également le cadre juridique du contrôle pédagogique effectué par l'éducation nationale afin de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant des apprentissages fondamentaux.

Législation :

Les parents d'un enfant peuvent librement choisir d'instruire leur enfant chez eux « à la maison ». Ils n'ont pas à fournir les motifs de leur décision.

Conditions d'instruction :

L'instruction en famille (IEF) peut être donnée par les deux parents, un seul d'entre eux ou par l'instructeur de leur choix. Il n'existe pas de condition de diplôme pour instruire un enfant. Mais l'administration s'assurera que l'instruction donnée à l'enfant répond au niveau exigé.

En cas d'école à domicile, le respect des programmes scolaires de l'éducation nationale n'est pas obligatoire. Mais l'instruction à domicile doit néanmoins permettre à l'enfant de maîtriser les exigences du socle commun lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans. Les parents sont libres de choisir les moyens et les méthodes qu'ils souhaitent pour atteindre cet objectif.

Il appartient à l'IA-DASEN de vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction et acquiert des connaissances conformément aux règles prévues par la loi (Code de l'éducation). Pour ce faire, un contrôle académique a lieu au moins une fois par an. Les résultats de l'enfant sont alors notifiés aux parents. S'ils sont insuffisants, un second contrôle est organisé par l'académie. Si à l'issue de ce second contrôle, les résultats de l'enfant sont toujours jugés insuffisants, les parents auront l'obligation d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire. Le DASEN leur envoie ainsi une mise en demeure de scolarisation. L'établissement choisi par les parents peut être public ou privé.

9. Orientations et priorités pédagogiques.



Le projet académique 2018-2022 présente une académie apprenante pour bâtir l'école de la confiance.

Il se décline selon 4 axes :

APPRENDRE
& réussir

GARANTIR
le bien-être

INVESTIR
son avenir

LIBERER
les énergies

Ces priorités sont nées d'une large consultation qui a permis de dégager Valeurs, Objectifs et repères symbolisés par cette boussole.



Le respect inconditionnel de chaque enfant, chaque apprenant est le point de départ. Les excellences correspondant à la personnalité de chacun est le cap.

Trois couples de repères permettent de trouver l'harmonie nécessaire à chaque apprentissage :

- exigence et bienveillance ;
- différenciation et égalité ;
- autonomie et accompagnement.

Le projet académique est consultable sur le site qui lui est dédié : <http://academie-apprenante.ac-dijon.fr/>

Ainsi cette ambition s'applique aux mesures de la rentrée 2019 :

- L'école maternelle dès trois ans pour tous
- Des évaluations en CP et en CE1 pour prévenir la difficulté scolaire
- L'École Inclusive : Mieux accueillir les élèves en situation de handicap
- La culture et les arts au cœur de l'École
- Mobilisation pour Paris 2024 : renforcer la pratique sportive à l'École

Cf. le dossier complet du ministère : « Réussir : année scolaire 2019-2020 »

https://cache.media.education.gouv.fr/file/08_-_aout/07/4/DP_rentree2019_1163074.pdf

9.1 . Évaluation des élèves.



En début de CP et de CE1 :

Dans le cadre des mesures pour bâtir l'école de la confiance, le Ministère s'est fixé comme objectif global « 100 % de réussite en CP ». Les évaluations concerneront toutes les écoles du secteur public et du secteur privé sous contrat. L'objectif est de permettre aux équipes pédagogiques de disposer d'indicateurs standardisés sur certaines compétences pour chacun des élèves de CP et de CE1 et ainsi d'accompagner le pilotage dans les classes.

Les évaluations ont été conduites entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 27 septembre 2019.

Tous les élèves de CP et de CE1 devront passer ces épreuves construites sous l'égide du conseil scientifique.

À l'entrée du collège en 6ème :

Au mois de novembre, une évaluation standardisée des acquis en français et en mathématiques sera organisée pour tous les élèves de 6ème. Chaque élève bénéficiera d'un retour individualisé. Toutes les données collectées le sont selon un protocole d'anonymisation.

Le livret scolaire unique (LSU) :

Ces évaluations diagnostiques viennent compléter le livret scolaire unique numérique de l'élève, constitué pendant sa scolarité à l'école élémentaire et au collège, qui contient l'ensemble des éléments fondamentaux du parcours scolaire, du CP à la 3ème : bilans périodiques, bilan de fin de cycle, attestations officielles.

Il constitue un cadre uniforme et partagé pour toute la durée de la scolarité obligatoire. Il prend en compte la globalité de la formation de l'élève au sein de son établissement scolaire et garantit ainsi la continuité du suivi des acquis des élèves quel que soit leur parcours (changement d'établissement ou d'académie, passage du public au privé, etc ...).

9.2 . Éducation Physique et Sportive.

Les programmes de l'école maternelle stipulent que « *La pratique d'activités physiques et artistiques contribue au développement moteur, sensoriel, affectif, intellectuel et relationnel des enfants. Ces expériences corporelles visent également à développer la coopération, dans le respect des différences, et contribuer ainsi à la socialisation, à la construction de l'égalité entre filles et garçons, à une éducation à la santé.* »

Dans cette continuité, à l'école élémentaire, « **l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre ensemble** ».


La compétence physique amène une confiance en soi. La confiance apporte, bien au-delà de la simple motivation de pratiquer plus de sport et d'acquérir davantage de compétences motrices, un mieux-être général de l'enfant dans son corps et dans sa tête, pour ses apprentissages.

De nombreux documents d'accompagnement des programmes en EPS sont en ligne sur Eduscol, <http://eduscol.education.fr/cid101720/eps-cycle-concevoir-mettre-oeuvre-enseignement-eps.html>

D'autres documents rédigés par l'équipe EPS de Saône-et-Loire sont également mis à la disposition de tous les enseignants des trois cycles sous la forme de modules d'apprentissage visant la construction des quatre compétences spécifiques de la discipline et les compétences transversales correspondantes.

Ces documents sont accessibles sur le site EPS 1er Degré de Saône-et-Loire à l'adresse : <http://eps71.circ.ac-dijon.fr>

Un rappel règlementaire : L'EPS, c'est 3 heures par semaine (BO. N°44 du 26 novembre 2015)

L'Éducation Physique et Sportive représente, après le français et les mathématiques, le 3ème volume horaire le plus important à l'école primaire. 

Si en classe maternelle, c'est une activité quotidienne de 30 à 45 minutes qui est préconisée, ce sont également 3 heures hebdomadaires en élémentaire qui sont allouées à la mise en œuvre des objectifs rappelés plus haut.

Contrairement à des habitudes trop souvent constatées, l'E.P.S ne peut donc pas servir de variable d'ajustement des autres domaines disciplinaires de la journée d'école.

Car de nos jours, les constats sont sévères : l'apprentissage d'une motricité adaptée, à partir des mouvements physiques de base (courir, lancer, sauter,...), se fait beaucoup plus difficilement que par le passé. Si la sédentarité et le changement dans les modes de jeu et de vie des plus jeunes sont les principaux accusés, il est aussi du devoir de chaque enseignant de tout mettre en œuvre pour contrecarrer autant que possible ces manques de mise en jeu du corps de chaque enfant dans sa motricité quotidienne.

Les IEN veilleront donc à ce que ces horaires obligatoires soient mis en œuvre dans chaque classe du département.

Une priorité nationale : le savoir nager.

La note de service DSDEN71 de mai 2018 (voir site EPS, rubrique textes réglementaires) rappelle l'engagement de la Nation :

« Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le programme d'Éducation Physique et Sportive. » Tout doit être mis en œuvre, dans chaque école, pour organiser un enseignement de la natation permettant aux élèves d'atteindre les exigences fixées par les programmes, ceci dans le respect du principe de gratuité. L'enseignement de la natation a donc un caractère obligatoire pour les élèves, dès que l'activité peut être programmée à l'école.

Devant la recrudescence des cas de noyades, il conviendra également de proposer aux élèves une véritable éducation aux risques spécifiques encourus en milieu autre que piscine surveillée (baignade en mer, en rivière, ou en lac, ou même en piscine privée,) ou lors d'une chute accidentelle dans l'eau, habillé ou non,...

La sensibilisation des parents, lors par exemple d'une remise officielle de l'Attestation du Savoir Nager, paraît également nécessaire.



Un dispositif complémentaire et transversal : Génération 2024.

Le programme d'appui à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, « le sport au service de la société » a créé un label Génération 2024 pour les établissements scolaires et universitaires ; l'objectif est de développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif pour encourager la pratique physique et sportive des jeunes, en lien avec les valeurs olympiques et paralympiques.

Afin d'enrichir et de déployer le label Génération 2024, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'ensemble de ses partenaires mettent de nombreuses ressources à la disposition des équipes éducatives.

Vous trouverez de nombreuses indications et ressources complémentaires sur le site d'Eduscol dédié :

<https://eduscol.education.fr/pid37999/generation-2024.html>

Une vingtaine d'écoles, de collèges et lycées sont d'ores et déjà labellisés en Saône-et-Loire. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter le CPC EPS de votre circonscription.

Contact :

- *Conseiller pédagogique départemental EPS : Jean-Jacques SCHULER*
cpdeps.71@ac-dijon.fr ou Tél. : 06.21.20.06.03

Une fédération sportive et éducative scolaire : l'USEP

Par convention renouvelée en 2019 avec le ministère de l'Éducation nationale, l'USEP (Union Sportive de l'École Publique) organise des activités sportives pour les enfants de l'école publique, de la maternelle à l'élémentaire, en appui de l'éducation physique et sportive.



Ce mouvement pédagogique complémentaire de l'école, a pour objectif de former des citoyens sportifs également soucieux de leur santé. Des ressources pédagogique et matérielles peuvent être mises à disposition des écoles adhérentes.

Contact :

- *Délégué départemental USEP 71 : Dimitri BOURGEOIS*
usep71@jaliguebfc.org ou Tél. : 06 31 23 20 34

9.3 . Enseignement des langues vivantes étrangères

L'amélioration des compétences des élèves français en langues vivantes est une priorité. L'apprentissage des langues tient en effet une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde. Il favorise également l'employabilité des jeunes en France et à l'étranger.

Chaque élève doit être capable de communiquer dans au moins deux langues vivantes à la fin de l'enseignement secondaire. Pour atteindre cet objectif, l'enseignement des langues a profondément changé et s'inscrit dans une perspective européenne commune forte. Le cycle 2 constitue le point de départ de l'apprentissage des langues vivantes pour tous les élèves. La pratique de l'oral est prioritaire à tous les niveaux de l'école au lycée.

Depuis la rentrée 2016, la première langue vivante est enseignée dès le cours préparatoire, à raison d'une heure et demie par semaine. L'apprentissage d'une deuxième langue vivante débute pour tous les élèves au plus tard en 5ème, mais il peut être proposé dès le cycle 3, après accord de l'IA-DASEN, lorsqu'une 6ème bilangue est proposée par le collège de secteur. Dans ce cas, la deuxième langue vivante est enseignée par le professeur des écoles, s'il est habilité, ou par un professeur du collège.

Les programmes d'enseignement de langues vivantes, entrés en vigueur à la rentrée 2016, sont conçus par cycle et proposent un cadre commun pour l'ensemble des langues vivantes étrangères et régionales. Adossés au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), ils déclinent les compétences travaillées, les activités langagières ainsi que les connaissances culturelles et linguistiques.

Ces programmes communs aux trois cycles de la scolarité obligatoire favorisent une meilleure lisibilité pour les enseignants polyvalents du premier degré et permettent de concevoir plus aisément un enseignement progressif.


Une nouvelle impulsion pour les langues vivantes, dès l'école maternelle

En février 2019 a été lancé le Plan national pour les langues vivantes. Celui-ci s'appuie sur le rapport de Chantal Manès-Bonnisseau et Alex Taylor, intitulé Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères.

Les objectifs de ce plan sont notamment :

- *le renforcement des acquis des élèves, dès l'enseignement primaire ;*
- *la conception de modalités innovantes d'enseignement des LVE intégrant les outils numériques ;*
- *le développement des enseignements internationaux.*

Pour accompagner les professeurs des écoles dans ce sens est paru en juillet 2019 le Guide pour l'enseignement des langues vivantes : oser les langues vivantes étrangères à l'école. Celui-ci constitue un outil très simple d'accès, véritable guide pratique.

La circulaire de rentrée 2019 souligne la nécessité de conforter l'enseignement précoce des langues vivantes étrangères. Cette circulaire s'accompagne de recommandations pédagogiques visant spécifiquement les LVE à l'école maternelle. 

L'éveil à la diversité linguistique en maternelle doit se déployer en deux volets :

1er volet : éveil à la pluralité des langues en maternelle

Dans la lignée des programmes de l'école maternelle de 2015, il s'agit d'exposer régulièrement les élèves à une variété de langues étrangères. Cela doit se faire sur des temps courts et variés, sous des formes ludiques, mobilisant l'écoute, le mouvement, la répétition, la parole, le chant...

Cela permet d'une part de développer des compétences orales et d'écoute dans les langues découvertes ainsi que dans la langue française. Un autre apport est d'ordre culturel et citoyen, avec l'ouverture à des sonorités, des chants et des pratiques culturelles variées.

2nd volet : première découverte d'une langue en maternelle

Le second volet concerne la découverte et le début d'apprentissage d'une langue spécifique, par le jeu (jeux de doigts, rondes, jeux traditionnels...), la réflexion, l'exercice et la mémorisation.

Ce premier apprentissage d'une langue étrangère doit se faire dans la logique du parcours linguistique de l'élève tout au long de sa scolarité, en lien avec le CP.

Il est particulièrement important de profiter des capacités auditives et articulatoires des jeunes élèves pour les amener à entendre et reproduire les sons de la langue étrangère, à en reproduire l'accentuation et les courbes intonatives.

Une offre linguistique diversifiée

La circulaire relative à la carte des langues vivantes du 20 octobre 2015 a fixé un double objectif aux nouvelles cartes académiques des langues : proposer une offre linguistique diversifiée et veiller à la cohérence et à la lisibilité des parcours linguistiques des élèves. La carte des langues a pour objectif de favoriser la pluralité des langues enseignées dans le système éducatif et la continuité des parcours linguistiques de l'école au lycée.

Une école ouverte sur le monde

L'ouverture de l'école sur le monde est un axe fort, elle favorise par la suite les mobilités internationales et l'amélioration des compétences des élèves en langues vivantes. Cette ouverture figure parmi les objectifs du Plan national pour les langues vivantes.

L'objectif donné par le Ministère de l'Éducation nationale est que 50 % des écoles soient rapidement investies dans un projet européen ou international. Différents partenaires et outils existent pour aider les enseignants en ce sens.

La plateforme e-Twinning permet en particulier de mettre en lien des classes européennes qui souhaitent s'associer dans un projet.

→ *Télécharger l'intégralité de la fiche "Les langues vivantes"*

→ *Accéder aux ressources « Langues vivantes » sur Eduscol : <http://eduscol.education.fr/langues-vivantes/>*

Contact :

- *Conseiller pédagogique langues vivantes : Vincent Poulain*
Tél. : 03.85.22.55.41
Courriel : cpdlve71@ac-dijon.fr
Site web : <http://lv71.cir.ac-dijon.fr>

9.4 . Éducation à la sécurité routière



Priorité nationale, l'éducation à la sécurité routière est désormais validée, à l'école primaire, par une attestation de première éducation à la route (APER) obligatoire à l'entrée en 6ème.

La note inter ministérielle sur le « Savoir rouler à vélo » vient compléter ce volet éducatif selon un triple objectif : savoir pédaler, savoir circuler, savoir rouler à vélo en situation réelle. Tous les détails vous sont proposés sur le site : <http://www.sports.gouv.fr/savoirroulervelo/>

Celle-ci s'inscrit dans un principe de continuum éducatif et précède l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau, délivrée au collège et obligatoire pour accéder à la conduite des cyclomoteurs.

Des informations et des outils de mise en œuvre sont disponibles sur le site :

<http://www.educnet.education.fr/services/accompagnement/securite>

En Saône-et-Loire, 4 enseignants personnes ressources Sécurité routière complètent les équipes de circonscription pour utilement vous aider dans la construction de vos projets pédagogiques et/ou la mise en œuvre partenariale du « Savoir rouler à vélo ». N'hésitez pas à les contacter.

Vous trouverez leurs coordonnées sur le site EPS 1er Degré : <http://eps71.cir.ac-dijon.fr/> (onglet « Sécurité routière »).

9.5 . Éducation à la santé et à la citoyenneté :

Apprentissage des gestes de premiers secours

L'apprentissage des gestes de premiers secours s'intègre dans les programmes de la grande section maternelle au CM2. La brochure « Apprendre à porter secours » est sur le site

<http://eduscol.education.fr/cid47503/ecole-primaire.html>

9.6 . Éducation à la santé et à la citoyenneté :

Apprentissage des gestes de premiers secours

L'apprentissage des gestes de premiers secours s'intègre dans les programmes de la grande section maternelle au CM2. La brochure « Apprendre à porter secours » est sur le site <http://eduscol.education.fr/cid47503/ecole-primaire.html>

9.7 . Compétences numériques : CRCN (cadre de référence et de compétences numériques)

Le décret du 30 août 2019 crée un cadre de référence des compétences numériques (CRCN).

C'est un outil de positionnement et de certification des compétences numériques acquises par les élèves et les étudiants tout au long de leur parcours de formation initiale, de l'école élémentaire à l'enseignement supérieur, et au-delà, acquises tout au long de la vie, grâce à la formation continue, voire individuellement et de façon informelle.

Ce cadre de référence s'inscrit dans la démarche du cadre de référence européen DIGCOMP.

Sur le fondement de ce cadre de référence, qui définit, par domaine, des compétences et savoirs à maîtriser, et, par suite, des niveaux de compétences numériques qui doivent être acquis, les élèves et les étudiants seront

évalués et une certification leur sera délivrée. Dans l'enseignement scolaire, le dispositif (évaluation et certification) se substitue aux niveaux « école », « collège » et « lycée » du brevet informatique et internet (B2i). Dans l'enseignement supérieur, le dispositif se substitue à la certification informatique et internet (C2i), pour ce qui a trait aux compétences transversales. En formation continue, le dispositif se substitue au niveau « adulte » du brevet informatique et internet (B2i).



[Le décret](#)

Contact :

- *Conseillère pédagogique au numérique éducatif : Annie Montfort*
Tél. : 03.85.22.55.34
Courriel : cdpnumedu71@ac-dijon.fr

9.8 . Éducation musicale

Le développement du chant choral à l'école est l'axe prioritaire de l'éducation musicale.
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/01/cir_44322.pdf

L'inscription des classes au projet départemental « Chante avec nous ! » permet aux enseignants de bénéficier d'un accompagnement pédagogique et d'échanges collaboratifs entre participants. Inscriptions auprès des Conseillères Pédagogiques en Éducation Musicale.

Contacts :

- *Véronique Boucaud, veronique.boucaud@ac-dijon.fr pour les circonscriptions de Charolles, Louhans, Mâcon Nord, Mâcon Sud, Tournus + ASH et Adaptation des secteurs géographiques correspondants*
- *Françoise Pasquier, francoise.pasquier@ac-dijon.fr pour les circonscriptions d'Autun, Chalon 1, Chalon 2, Le Creusot, Montceau + ASH et Adaptation des secteurs géographiques correspondants*

De nombreux documents d'accompagnement des programmes en éducation musicale sont en ligne sur Eduscol

<https://eduscol.education.fr/pid37419/education-musicale.html>

<https://eduscol.education.fr/education-musicale/>

D'autres ressources sont accessibles sur des sites partenaires :

- Musique Prim. Chants, comptines, opéras pour enfants, œuvres à écouter, fiches pédagogiques
<https://www.reseau-canope.fr/musique-prim/accueil.html>
- Les petits ateliers de Canopé. Découvrir des séances filmées en classe. Créations sonores, jeux d'écoute, jeux rythmiques, découverte des paramètres du son etc.
<http://www.petitsateliers.fr/musique/ateliers/>
- Les enfants de la Zique. Ressources culturelles sur la chanson, pour écouter (tous cycles), et pour chanter (cycles 3 et 4) Partenariat : Les Francofolies de la Rochelle, Canopé, les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale, la SACEM
<https://www.francofolies.fr/francos-educ/editions/les-enfants-de-la-zique>
- Vox. Portail de Radio-France. Ressources pour le chant choral à l'école.
<https://vox.radiofrance.fr/vox-box-5>
- Le hall de la chanson. « On connaît la chanson » Outil pédagogique pour l'enseignement de l'éducation musicale, de l'histoire et du français, autour de la chanson
<http://www.chansons-education.fr/on-ne-connaît-pas-la-chanson/anthologie-on-ne-connaît-pas-la-chanson.html>

9.9 . Arts Plastiques



La circulaire ministérielle de cette rentrée 2019 a rappelé la place importante du Patrimoine de proximité dans l'enseignement des arts plastiques à l'école. La découverte et la compréhension de ce patrimoine permet aux élèves d'apprendre à voir et à comprendre les lieux qu'ils habitent. L'enseignement de l'histoire des arts vient ensuite élargir leur compréhension des différents langages utilisés par l'humain pour s'exprimer : ceux d'hier, d'aujourd'hui, d'ici et d'ailleurs.

La mise en œuvre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle reste une autre priorité ministérielle. Le PEAC est inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle.

Le Parcours d'éducation artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Vous trouverez les textes officiels relatifs au PEAC sur le site arts et culture 71 :

<https://culture71.cir.ac-dijon.fr/connaitre-les-textes-officiels/>

Vous trouverez également sur ce site des documents d'aide à la mise en œuvre du PEAC :

<https://culture71.cir.ac-dijon.fr/construire-le-peac/>

Afin de répondre à ces deux axes prioritaires, des projets sont proposés par la conseillère pédagogique en arts plastiques :

- Le projet « Ma maison, ma cabane » s'articule autour des trois axes du PEAC (des rencontres, des pratiques, des connaissances) avec comme point de départ la découverte de son quartier, son village, sa ville en dirigeant son regard sur les différentes formes d'habitat privé mais aussi des architectures insolites, des constructions éphémères, des abris, des cabanes ... Il se décline localement dans les circonscriptions d'Autun, Charolles, Montceau lès Mines, Tournus.

- Les projets proposés dans les autres circonscriptions sont directement liés aux partenariats culturels : les circonscriptions de Mâcon et ASH avec le musée des Ursulines (Projet « ROUGE! »), les circonscription de Chalon avec le musée Denon (exposition temporaire « Le cheval, toute une histoire »), la circonscription de Louhans avec l'éco-musée de Pierre de Bresse (re-découverte du musée de l'agriculture et de l'alimentation bressane à St Germain du bois), la circonscription du Creusot avec l'ARC (autour de l'exposition « Papier à l'œuvre » et du projet danse « Chroniques d'un pied héroïque »).

D'autre part, le déploiement du dispositif «École et cinéma » sur l'ensemble du département permet aux classes même les plus éloignées des lieux culturels de fréquenter une salle de cinéma et de voir des films du patrimoine. Des temps de formation sur la programmation de l'année sont proposés dans certaines circonscriptions. Des fiches pédagogiques sont mises en ligne sur le site départemental : <http://cine71.cir.ac-dijon.fr/>